

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Thème « Migration »

Mise à jour et complétée par Paola Stanic, juriste

Etat au 29 mars 2021

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis le thème de la santé (LAMal). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

SOMMAIRE

Objets en cours	3
Loi sur les étrangers et l'intégration – Permis F	3
Modifications adoptées	4
Libre circulation des personnes : mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »	5
Libre circulation des personnes : mesures d'accompagnement.....	8
Libre circulation des personnes : « lutte contre les abus »	10
Libre circulation des personnes : Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié.....	12
Libre circulation des personnes : Extension de l'ALCP à la Croatie	12
Loi sur les étrangers et l'intégration.....	13
Loi sur les étrangers et l'intégration. Normes procédurales et systèmes d'information	15
Asile : remboursement des frais	15
Admissions provisoires des demandeurs d'asile (érythréens).....	16
Examen global des sans-papiers	16
Renvoi des étrangers criminels	17
Objets terminés	19
Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en Suisse	19
Abréviations utilisées	20

OBJETS EN COURS

DOMAINES	OBJETS	STADE
Loi sur les étrangers.	20.063 Loi sur les étrangers et l'intégration. Modification. Concerne les personnes admises provisoirement : elle auront l'interdiction de se rendre dans leur pays d'origine et les voyages dans d'autres pays seront également réglementés. L'accès au marché du travail sera facilité.	Le CN avait refusé l'entrée en matière le 16.12.2020 ; le CE décide d'entrer en matière le 17.03.2021. L'objet retourne au CN

LOI SUR LES ETRANGERS ET L'INTEGRATION – PERMIS F

Voir aussi ci-après « Liste des modifications adoptées et des objets terminés » pour les anciennes réformes du droit des étrangers.

[20.063](#) Loi sur les étrangers et l'intégration. Modification.

CE	17.03.2021	Délibérations. Le Conseil des Etats entre en matière. Le projet retourne au Conseil national.
CN	16.12.2020	Délibérations. Le Conseil national refuse l'entrée en matière.
CF	26.08.2020	Message. - Les personnes admises à titre provisoire, comme les réfugiés reconnus, auront l'interdiction de se rendre dans leur pays d'origine. La révision vise également à réglementer les voyages dans d'autres pays. - L'accès au marché du travail va être facilité pour les personnes acceptées à titre provisoire. Elles pourront en particulier changer de canton en cas de prise d'emploi ou de début d'une formation professionnelle de longue durée, pour autant qu'elles ne perçoivent pas l'aide sociale.

MODIFICATIONS ADOPTEES

DOMAINE	OBJET	TEXTE ADOPTE LE	ENTREE EN VIGUEUR
Libre-circulation des personnes	Motion : Mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse » : ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi	03.03.2020	
	Mesures d'accompagnement : harmonisation de la procédure en cas de violation des obligations s'annonce au sens de la loi sur les travailleurs détachés ou de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes.	21.03.2019	01.04.2020
	« Lutte contre les abus » : exclure de l'aide sociale les chercheurs d'emploi en provenance de l'UE/AELE; définir la fin du droit au séjour en cas de chômage involontaire; communication des autorités des PC aux autorités de migration	16.12.2016	01.07.2018
	Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét)	30.09.2016	01.04.2017
	Ordonnances d'exécution de la loi d'application de l'article constitutionnel relatif à la gestion de l'immigration (art. 121a Cst.)	08.12.2017	01.07.2018 / 01.01.2020
Loi sur les étrangers	Intégration des étrangers ; une dépendance durable à l'aide sociale pourra entraîner la révocation d'une autorisation d'établissement, même après plus de 15 ans de séjour en Suisse	16.12.2016	01.01.2019
	Activité professionnelle facilitée pour les personnes admises à titre provisoire grâce à la suppression de la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative	15.11.2017	01.01.2018
	Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). Normes procédurales et systèmes d'information	14.12.2018	01.06.2019
	Motion demandant à ce que les étrangers formés en Suisse puissent y travailler	19.03.2019	
Asile	Remboursement des frais par la Confédération	15.11.2017	01.01.2018

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE « CONTRE L'IMMIGRATION DE MASSE »

19.3239 Motion « Application du principe de la préférence nationale (mise en oeuvre de l'initiative "contre l'immigration de masse"). Ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi »

CN	03.03.2020	<u>Adoption.</u>
CE	17.06.2019	<u>Adoption.</u> La motion est transmise au CN.
Motion	21.03.2019	<u>19.3239</u> Pascale Bruderer Wyss : application du principe de la préférence nationale (mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »). Ne pas exclure les personnes à l'AI qui sont à la recherche d'un emploi. La motion vise à inclure, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII), les rentiers AI dans le « pool » des demandeurs et demandeuses d'emploi qui bénéficient prioritairement des postes annoncés aux ORP par le mécanisme de l'obligation d'annoncer les postes vacants (art 21a LEI).

19.024 Participation aux frais des cantons pour les contrôles relatifs à l'obligation d'annoncer les postes vacants.

CE, CN	27.09.2019	<u>Adoption</u> en vote final.
CN	19.09.2019	<u>Adhère</u> aux propositions du CE.
CE	17.06.2019	<u>Adopte</u> l'objet avec modifications, qui est transmis au CN.
CF	08.03.2019	<u>Message</u> sur la participation aux frais des cantons pour l'obligation d'annoncer des postes vacants.

18.3407 Motion « Mise en oeuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants »

CN	21.03.2019	<u>Rejet.</u>
CE	25.09.2018	<u>Adoption.</u>
CF	22.08.2018	Propose de rejeter la motion
Motion	29.05.2018	<u>18.3407 Müller Philipp.</u> Mise en œuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants.

17.3017 Motion « Mise en oeuvre de l'initiative populaire "contre l'immigration de masse". Charger le Conseil fédéral de présenter un rapport circonstancié sur les négociations ou tentatives de négociations qu'il a entreprises avec l'UE »

CN	20.09.2018	<u>Rejet</u>
CF	10.05.2017	<u>Proposition de rejeter la motion</u>
Motion	27.02.2017	<u>17.3017 Köppel</u> Mise en œuvre de l'initiative populaire "contre l'immigration de masse" : charger le Conseil fédéral de présenter un rapport circonstancié sur les négociations ou tentatives de négociations entreprises avec l'Union européenne

17.030 Initiative populaire « Sortons de l'impasse! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration. »

CE	07.12.2017	Retrait de l'initiative par son comité.
	07.12.2017	Rejet de l'initiative.
CE	13.10.2017	<u>Communiqué</u> : proposition de rejeter l'initiative.
CIP-E	19.09.2017	Rejet de l'initiative
CN	30.06.2017	<u>Communiqué</u> : proposition de rejeter l'initiative sans contre-projet.
CIP-N	26.04.2017	<u>Curia Vista</u> : 17.030
CF		Message du Conseil fédéral proposant de rejeter cette initiative https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/3167.pdf Le CF rejette cette initiative car il estime qu'il n'est pas pertinent de supprimer de la Constitution l'article sur l'immigration. Il a également décidé de ne pas proposer au Parlement de modifier cet article, les partis, les associations et les cantons ayant dans l'ensemble réagi négativement, durant la consultation, à ses propositions de contre-projet direct à l'initiative.
CF	26.10.2016	<u>Communiqué du CF</u> Le CF décidera de la teneur d'un contre-projet direct lorsque le Parlement aura terminé son examen. Un message sera soumis le cas échéant aux Chambres
Initiative populaire	11.11.2015	<u>Sortons de l'impasse ! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration</u>

Modification d'ordonnances de mise en oeuvre

CF	08.12.2017	<u>Communiqué</u> : mise en vigueur le 01.07.2018 des ordonnances d'exécution
CIP-E	17.11.2017	<u>Communiqué</u> Elle souhaite que l'obligation d'annoncer les postes vacants soit appliquée de la manière la plus systématique possible. Elle soutient tout particulièrement la volonté du Conseil fédéral de fixer la valeur seuil pour le taux de chômage national à 5%, lui recommande d'appliquer ce taux immédiatement, sans prévoir – comme le mentionne le projet – de période transitoire jusqu'à la fin de 2019. Elle refuse la recommandation de la CIP-N de fixer une valeur seuil qui varie en fonction de régions économiques, estimant qu'une telle règle ne serait pas applicable.
CIP-N	10.11.2017	<u>Communiqué</u> Se prononçant sur les projets d'ordonnance de mise en oeuvre, la commission émet des recommandations. Elle demande au CF de vérifier si la notion de région économique ne pourrait pas être reprise dans le projet d'ordonnance pour définir le taux de chômage (en lieu et place du taux national de chômage).
CF	16.06.2017	Le CF a adopté les grandes lignes des modifications d'ordonnances. La priorité accordée aux chômeurs en Suisse implique que les postes vacants dans des groupes de professions, des domaines d'activité ou des régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi.

		Le Conseil fédéral a décidé aujourd'hui que l'obligation de communiquer les postes vacants s'appliquera à l'échelle suisse dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage, au niveau suisse, égal ou supérieur à 5 %. La durée pendant laquelle les informations concernant les postes communiqués ne sont accessibles qu'aux chômeurs déjà inscrits a par ailleurs été fixée à cinq jours.
<u>16.027</u> Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes		
CN et CE	16.12.2016	<u>Adoption</u> . La loi est adoptée au vote final: il est finalement prévu que dans les professions, domaines d'activité ou régions économiques qui ont un taux de chômage supérieur à la moyenne, les employeurs seront obligés d'annoncer les postes vacants aux services de l'emploi et de convoquer des chômeurs inscrits en entretien ou à un test d'aptitude professionnelle. Les employeurs ne devront pas justifier la non-embauche de chômeurs inscrits. Les résultats de la procédure devront simplement être communiqués au service de l'emploi. <u>Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018</u>
CN	21.09.2016	<u>Curia vista, 16.027</u> Application « light » de l'initiative du 9 février de l'UDC contre l'immigration de masse. Le Conseil fédéral devrait prendre des mesures pour épuiser le potentiel offert par la main-d'œuvre indigène. Il pourrait également obliger les employeurs à communiquer les postes vacances aux offices régionaux de placement sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs. A condition que l'immigration européenne persiste et en cas de problèmes économiques ou sociaux importants, le gouvernement pourrait prendre des "mesures correctives appropriées ». Si ces mesures ne sont pas compatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes, il faudra toutefois l'aval du comité mixte Suisse/UE.
Décision du CF	04.12.2015	<u>Communiqué du CF</u> Le CF entend contrôler l'immigration des personnes qui relèvent de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne au moyen d'une clause de sauvegarde : négociations avec l'UE ; message d'ici au début de mars 2016 en prévoyant une clause de sauvegarde unilatérale à introduire si aucun accord ne peut être conclu à temps avec l'UE.
Consultation	du 11.02 au 28.05 2015	<u>Communiqué du CF, Rapport explicatif, Projet de loi</u> L'avant-projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • les nombres maximums s'appliquent aux séjours d'une durée supérieure à quatre mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative • les nombres maximums et contingents sont fixés par le CF (pas d'objectif de réduction rigide pour tenir compte des besoins de l'économie ; pour fixer les chiffres, le CF s'appuie sur les besoins de main d'œuvre établis par les cantons et sur les recommandations d'une commission de l'immigration) L'ALCP doit être adapté. L'avant-projet dépend donc des négociations avec l'UE.

Adoption du mandat de négociation	11.02.2015	L'ouverture des négociations est subordonnée à l'accord de l'UE
Projet de mandat de négociation avec l'UE	08.10.2014	<p><u>Communiqué du CF</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adapter l'ALCP, de manière à permettre à la Suisse de gérer et de limiter l'immigration tout en tenant compte des intérêts de l'économie • préserver la voie bilatérale

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

18.3506 Postulat « Harmonisation de la procédure en cas de violation des obligations d'annonce au sens de la loi sur les travailleurs détachés ou de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes »

CN	21.03.2019	Adoption
CE	25.09.2018	Adoption
CF	15.08.2018	Le Conseil fédéral propose d'adopter le postulat
Postulat	12.06.2018	<u>18.3506</u> Abate. Harmonisation de la procédure en cas de violation des obligations s'annonce au sens de la loi sur les travailleurs détachés ou de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes. Le postulat demande é ce que l'inobservation de la procédure d'annonce soit punie d'une sanction administrative au lieu d'une sanction pénale.

18.3473 Motion « Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés »

CE	25.09.2018	Adoption
CF	22.08.2018	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
Motion	07.06.2018	<u>18.3473</u> Abate. Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés. La motion vise à prévoir la possibilité d'imposer aux employeurs étrangers qui détachent leurs travailleurs en Suisse qu'ils respectent également les conditions salariales minimales prescrites par une loi cantonale.

15.054 Loi sur les travailleurs détachés. Modification

CN et CE	30.09.2016	<p>ADOPTÉ</p> <p>Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét) Modification du 30 septembre 2016</p> <p>Entrée en vigueur le 01.04.2017</p>
CN	15.09.2016	<u>15.054</u> Travailleurs détachés, message du CF du 01.07.2015 : adoption de l'augmentation de la limite de sanctions de 5'000 fr. à 30'000 fr. des sanctions administratives

CE	13.09.2016	<ul style="list-style-type: none"> En cas de faute grave une interdiction d'entrée sur le marché suisse de un à cinq ans pourra s'ajouter à l'amende
CN	01.03.2016	<ul style="list-style-type: none"> Les contrats-type de travail de durée limitée peuvent être prolongés soit s'il y a des infractions répétées en matière de salaire minimal, soit s'il y a des indices qu'à l'échéance du CTT les abus reprendront.
Message du CF	01.07.2015	<ul style="list-style-type: none"> Message du CF concernant la modification de la loi sur les travailleurs détachés Projet Augmentation de 5'000 fr. à 30'000 fr. de la limite supérieure des sanctions administratives Optimisation des mesures d'accompagnement : rapport du DEFR au CF d'ici le 18 mars 2016 (après une consultation, le message devrait être présenté au Parlement d'ici au 17 juin 2016)
<u>16.029</u> Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux		
CE	13.09.2016	Curia vista, 16.029 Modification du code des obligations (Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux, message du CF du 04.03.2016: Ne pas entrer en matière
CN	13.06.2016	Ne pas entrer en matière REJET (mais voir-ci-dessus dans texte sur travailleurs détachés)
Communiqué du Conseil fédéral		
Décision de principe du CF	18.05.2016	Communiqué du CF . Le CF a chargé le DFJP de lui soumettre d'ici fin octobre 2016 un message portant approbation de deux conventions du Conseil de l'Europe afin de simplifier et d'accélérer la notification à l'étranger des documents officiels dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (convention no 94) ; Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (convention no 100)
Message concernant la modification du code des obligations (Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux)		
Message du CF	04.03.2016	Message concernant la modification du code des obligations (Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux) Communiqué Projet : « Art. 360a, al. 3 CO <i>3 Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées et qu'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la commission tripartite prévue à l'art. 360b, proroger le contrat-type pour une durée limitée. »</i>
Décision du CF	18.12.2015	Communiqué du CF . Le Conseil fédéral intensifie la lutte contre les abus sur le marché du travail et la promotion de la main-d'œuvre qualifiée indigène

Consultation sur l'optimisation des mesures d'accompagnement		
Consultation	du 19.09 au 19.12.2014	Communiqué du CF , Rapport explicatif , Projet L'avant-projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> la définition des conditions de prolongation d'un contrat-type de travail l'ajout d'une seconde procédure permettant l'extension facilitée d'une CCT la possibilité d'étendre de manière facilitée les dispositions sur les vacances, la durée du travail et la caution la possibilité de prolonger la force obligatoire d'une CCT à titre exceptionnel pour une durée maximale de trois ans lorsque le quorum des employeurs n'est plus atteint l'augmentation de 5'000 fr. à 30'000 fr. de la limite supérieure des sanctions administratives dont sont passibles les auteurs d'infraction à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail
Décision de mesures d'améliorations du CF	07.03.2014	Communiqué du CF
Rapport, groupe de travail	02.2014	Libre circulation des personnes et mesures du marché du travail – fonctionnement et mesures éventuelles, Rapport du groupe de travail sous la direction de la secrétaire d'Etat M.-G. Ineichen-Fleisch

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : « LUTTE CONTRE LES ABUS »

[16.027](#) Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes

CN et CE	16.12.2016	ADOPTÉ. La loi est adoptée au vote final : finalement comme dans le projet, le délai de six mois est prévu.
CN	21.09.2016	Texte adopté Curia vista, 16.027 Par rapport au projet du CF, délai de trois mois au lieu de six mois en cas de cession involontaire de l'activité lucrative durant les douze premiers mois de séjour
Message du CF	04.03.2016	Message du CF Projet Fact sheet Le projet : <ul style="list-style-type: none"> exclut de l'aide sociale les ressortissants de l'UE/AELE qui viennent en Suisse pour chercher un emploi définit quand les ressortissants de l'UE/AELE qui exerçaient une activité lucrative perdent leur droit au séjour en cas de chômage involontaire : <ul style="list-style-type: none"> en cas de cession involontaire de l'activité lucrative durant les douze premiers mois du séjour : <ul style="list-style-type: none"> six mois après la cessation involontaire des rapports de travail ; s'il y a un droit à des indemnités de chômage qui perdure après ce délai de six mois, à la fin du versement des indemnités de chômage ; entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu (p. art. 61a LEtr)

		<ul style="list-style-type: none"> - en cas de cession involontaire de l'activité lucrative après les douze premiers mois du séjour : <ul style="list-style-type: none"> o six mois après la cessation involontaire des rapports de travail ; s'il y a un droit à des indemnités de chômage qui perdure après ce délai de six mois, six mois après la fin du versement des indemnités de chômage. <p>(l'avant-projet en consultation prévoyait : sauf si la personne: prouve qu'elle cherche activement un emploi, et qu'elle a de réelles chances d'être engagée -> cette partie a été supprimée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoit l'échange d'information entre autorités responsables du versement des prestations complémentaires (PC) fédérales et autorités compétentes en matière d'étrangers. • prévoit qu'il n'y a plus de droit aux PC en cas de perte du droit au séjour
Modification de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)		
Modification de l'OLCP adoptée par le CF	13.03.2015	<p>Modification de l'OLCP adoptée par le CF, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.</p> <p>L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE pour recherche d'emploi est soumise à la condition que la personne dispose des moyens financiers nécessaires à son entretien.</p> <p>Art. 18, al. 2 OLCP tel que modifié:</p> <p>« <i>Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, <u>pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien.</u></i> »</p>
Consultation projet de modification LEtr et OLCP		
Consultation	du 02.07 au 22.10. 2014	<p>Communiqué du CF, Commentaire, Projet de modification LEtr, Projet de modification OLCP</p> <p>L'avant-projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exclut de l'aide sociale les ressortissants de l'UE/AELE qui viennent en Suisse pour chercher un emploi • définit quand les ressortissants de l'UE/AELE qui exerçaient une activité lucrative perdent leur droit au séjour en cas de chômage involontaire <p>Pour les permis B 5 ans, l'autorisation de séjour s'éteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il n'y a pas de droit à des indemnités chômage: six mois après la cessation de l'activité lucrative; - s'il y a un droit à des indemnités chômage : <ul style="list-style-type: none"> o en cas de chômage involontaire pendant les douze premiers mois de séjour : à la fin du versement des indemnités chômage; o en cas de chômage involontaire après les douze premiers mois de séjour : six mois après la fin du versement des indemnités chômage - sauf, dans tous ces cas, si la personne: <ul style="list-style-type: none"> o prouve qu'elle cherche activement un emploi, et o qu'elle a de réelles chances d'être engagée. <ul style="list-style-type: none"> • prévoit l'échange d'information entre autorités responsables du versement des prestations complémentaires (PC) et autorités compétentes en matière d'étrangers. <p>Analyse par l'Artias de l'avant-projet</p>

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : INITIATIVE VISANT A COMBATTRE LA PENURIE DE PERSONNEL QUALIFIE

	30.05.2016	Lancement du site : www.personnelqualifié-suisse.ch Depuis : rapports de monitoring réguliers, voir http://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Fachkraefteinitiative.html
Plan de mise œuvre CF	19.09.2014	<u>Plan de mise en oeuvre</u> 3 piliers : <ul style="list-style-type: none"> • législation; plafonds et contingents tiennent compte des besoins du marché du travail et de divers autres indicateurs (places de travail vacantes, potentiel des travailleurs indigènes) • adaptation de l'ALCP • mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - développement et encouragement du potentiel indigène - mesures relatives à la protection du marché du travail, au logement, aux infrastructures, à l'aménagement du territoire
Communiqué du CF	20.06.2014	<u>Communiqué du CF, Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié: le Conseil fédéral intensifie les travaux</u>
Dépôt – Initiative populaire	09.02.2014	<u>Art. 121a , Art. 197, ch. 11 (Disposition transitoire ad art. 121a)</u>
Acceptation en votation populaire	07.12.2012	
Message du CF	14.02.2012	<u>Message du CF</u>

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : EXTENSION DE L'ALCP A LA CROATIE

SEM	16.12.2016	<u>Communiqué de presse SEM entrée en vigueur au 01.01.2017</u>
Message du CF	04.03.2016	<u>Message Projet Fiche d'information</u> Clause de sauvegarde unilatérale si aucun accord ne peut être trouvé avec l'UE <u>Message concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie</u>
CN et CE	17.06.2016	<u>Curia vista, 16.028</u> Extension de l'ALCP à la Croatie

LOI SUR LES ETRANGERS ET L'INTEGRATION

[17.3067](#) Motion « Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici »

CE	19.03.2019	Adoption de la motion.
CEP-E	12.02.2019	Rapport et proposition d'adoption de la motion.
CN	20.09.2018	Adoption
CF	20.05.2017	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
Motion	07.03.2017	17.3067 dépôt d'une motion « Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici ». Cette motion concerne les étrangers ressortissants de pays tiers formés dans les universités et les écoles polytechniques.

[13.030](#) Loi sur les étrangers. Modification. Intégration

Entrée en vigueur		Entrée en vigueur le 01.01.2019
CN et CE	16.12.2016	ADOpte. La loi est adoptée au vote final Texte adopté : <ul style="list-style-type: none"> une dépendance durable à l'aide sociale pourra entraîner la révocation d'une autorisation d'établissement, même après plus de 15 ans de séjour en Suisse pour être considérés comme intégrés, les migrants devront se faire comprendre dans une langue nationale, respecter la sécurité et l'ordre publics, les valeurs de la constitution comme l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que participer à la vie économique ou acquérir une formation. la durée de validité du permis de séjour (B), toujours accordé pour au moins un an, dépendra du degré d'intégration. Une convention pourra être conclue si l'intéressé peine à assimiler les critères requis. L'étranger bien intégré pourra obtenir un permis C (d'établissement) au bout de 10 ans. regroupement familial plus difficile : pour faire venir son conjoint ou ses enfants mineurs, un détenteur de permis C devra remplir les mêmes conditions qu'un titulaire de permis B. Tous devront disposer d'un logement approprié, ne percevoir ni l'aide sociale ni des prestations complémentaires, et pouvoir communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile.
CN	14.09.2016	Curia vista, 13.030
Consultation	13.10.2016	Communiqué Rapport explicatif Projet
CF	04.03.2016	Message additionnel Projet Fiche d'information Le message additionnel du CF prévoit : <ul style="list-style-type: none"> suppression de la taxe spéciale sur le revenu d'une activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire, les requérants d'asile et les personnes à protéger suppression de l'obligation pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire d'obtenir une autorisation pour exercer une

		<p>activité lucrative et remplacement par une obligation de communiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de regroupement familial en cas de versement de PC • possibilité de révoquer l'autorisation d'établissement d'une personne dépendant durablement et dans une large mesure de l'aide sociale même après 15 ans de séjour en Suisse • réglementation explicite que les titulaires d'une autorisation d'établissement qui souhaitent bénéficier du regroupement familial doivent disposer d'un logement approprié, ne pas percevoir d'aide sociale, ni de PC et disposer de connaissances linguistiques suffisantes
Adaptation du projet - Consultation	Du 11.02 au 28.05 2015	<p>Rapport explicatif, Adaptation du projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration ; 13.030) à l'art. 121 a Cst. et à cinq initiatives parlementaires, Projet</p> <p>Les adaptations suivantes du projet sont notamment mises en consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suppression de la taxe spéciale sur le revenu d'une activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire, les requérants d'asile et les personnes à protéger • suppression de l'obligation pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative et remplacement par une obligation de communiquer • pouvoir révoquer à tout moment l'autorisation d'établissement d'une personne dépendant durablement et dans une large mesure de l'aide sociale
<p>08.428 Initiative parlementaire « Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires »</p> <p>08.450 Initiative parlementaire « Marge de manoeuvre accrue pour les autorités »</p>		
CE – Adhésion	02.06.2014	08.428, Philipp Müller, Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires
CN – Renvoi au CF	12.03.2014	Pouvoir révoquer également l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze, si la personne dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (abroger l'art. 63 al. 2 LEtr)
CE – Décision modifiant le projet du CF	11.12.2013	08.450, Philipp Müller, Marge de manoeuvre accrue pour les autorités
		Renvoi au CF en raison de l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative populaire « contre l'immigration de masse », en demandant au CF d'intégrer notamment les exigences des initiatives parlementaires suivantes :
Message sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers		
Message du CF	08.03.2013	<p>Communiqué du CF, Message du CF, Projet</p> <p>Le message du CF prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • seuls les étrangers intégrés peuvent recevoir une autorisation d'établissement (cela s'applique également aux étrangers qui bénéficient de la libre circulation et aux conjoints étrangers de suisses) • les étrangers entrés en Suisse au titre du regroupement familial devront attester de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile ou prouver qu'ils sont prêts à apprendre cette langue en participant à une offre d'encouragement linguistique • les étrangers auront droit à l'octroi de l'autorisation d'établissement après dix ans s'ils sont intégrés

- lorsque l'intégration ne se déroule pas de manière favorable, les autorités compétentes devront conclure des conventions d'intégration ad hoc le non-respect d'une convention d'intégration et d'autres décisions constituera un motif explicite de révocation.

LOI SUR LES ETRANGERS ET L'INTEGRATION. NORMES PROCEDURALES ET SYSTEMES D'INFORMATION

18.026 Loi sur les étrangers. Normes procédurales et systèmes d'information

CN, CE	14.12.2018	<u>Vote final.</u> Les apatrides obtiennent le droit d'exercer une activité lucrative. Les réfugiés ont l'interdiction de se rendre dans leur Etat d'origine ou de provenance, des interdictions ciblées de se rendre dans d'autres Etats peuvent être prononcées par le SEM. Le cercle des bénéficiaires des programmes d'aide au retour est défini. Les prestations d'aide sociale sont les même pour les réfugiés, les personnes admises provisoirement, les réfugiés sous le coup d'une expulsion entrée en force et aux apatrides.
CN	12.12.2018	<u>Traitement des divergences.</u>
CE	28.11.2018	<u>Traitement des divergences</u>
CN	27.09.2018	<u>Traitement des divergences.</u>
CE	11.06.2018	<u>Décision modifiant le projet.</u> Les sénateurs élargissent l'interdiction de voyager aux pays limitrophes (exceptions autorisées), les personnes admises provisoirement ainsi que les prostituées qui ont suivi une atteinte directe à leur intégrité pourront bénéficier de l'aide au retour et, en matière d'aide sociale, les réfugiés admis à titre provisoire, les réfugiés sur le coup d'une expulsion et les apatrides recevront les mêmes prestations d'aide sociale que les réfugiés à qui l'asile a été accordé.
<u>Message du CF</u>	02.03.2018	<u>18.026</u> Modification de la Loi fédérale sur les étrangers qui règle le séjour et l'aide au retour des personnes qui avaient une autorisation d' « artiste de cabaret », statut supprimé le 1 ^{er} janvier 2016. Il prévoit aussi que la détention administrative ne pourra avoir lieu en règle générale que dans un établissement spécialement prévu à cet effet. Les réfugiés ne pourront plus se rendre dans leur pays de provenance ou d'origine. L'accès à des bases de données pour différents corps de police est aussi réglé.

ASILE : REMBOURSEMENT DES FRAIS

CF	01.01.2018	<u>Entrée en vigueur</u>
Consultation	Du 12.10.2016 au 26.01.2017	<u>Projet, ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, Rapport explicatif</u> Les forfaits globaux seront versés, pour tous les réfugiés à réinstaller, pendant sept ans à compter de leur date d'entrée en Suisse. Le versement de ces forfaits globaux pendant une durée supérieure à cinq ans comprend des contributions accordées au titre des frais engagés en faveur des mineurs non accompagnés et des personnes qui, cinq ans après leur entrée en Suisse, en raison d'un grave handicap physique ou mental ou de leur âge avancé, ne sont pas encore autonomes sur le plan économique.

ADMISSIONS PROVISOIRES DES DEMANDEURS D'ASILE (ERYTHREENS)

CN	04.03.2019	Adoption de la motion
CE	19.09.2018	Adoption de la motion
CIP-E	14.11.2018	Rapport . La CIP-E propose d'adopter la motion.
Avis du CF	05.09.2018	Le Conseil propose d'accepter la motion.
Motion	29.05.2018	Motion qui demande de lever autant d'admissions provisoires que possible pour les personnes érythréennes.

EXAMEN GLOBAL DES SANS-PAPIERS

CN	12.06.2018	CN : Acceptation du postulat
CF	03.05.2018	Proposition d'accepter le postulat
CSSS-N	18.05.2018	Communiqué soutien apporté au postulat et retrait de la motion qu'elle avait déposée à ce sujet 18.3005
CIP-N	12.04.2017	<p>18.3381 Postulat Pour un examen global de la problématique des sans-papiers</p> <p>Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les points ci-dessous, en tenant compte des enseignements tirés de l'Opération Papyrus, menée dans le canton de Genève, et de présenter les résultats de son examen dans un rapport:</p> <ul style="list-style-type: none"> • droits de s'affilier aux assurances sociales et de bénéficier des prestations en découlant; • conséquences d'un éventuel retrait de ces droits pour les collectivités et les personnes concernées ; - • accès à l'école et à d'autres prestations publiques; • pratique actuelle en matière d'échange de données entre les différentes autorités à ce sujet ; • application des normes pénales pertinentes et pratique juridique lors d'infractions ayant un lien avec des sans-papiers (emploi, proposition d'emploi, location de logement) et statistiques; • pratique usuelle en matière de régularisation du séjour des sans-papiers et statistiques • solutions envisageables pour les personnes sans permis de séjour.

RENOI DES ETRANGERS CRIMINELS

[18.3408](#) Motion « Exécution systématique des expulsions pénales »

CN	04.03.2019	Adoption
CE	19.09.2018	Adoption
CF	29.08.2018	Propose d'accepter la motion
Motion	29.05.2018	18.3408 Motion demandant l'exécution systématique des expulsions pénales.

Consultation sur les dispositions d'exécution sur le renvoi des étrangers criminels

Mise en consultation des dispositions d'application	29.06.2016	Communiqué du CF , Rapport explicatif , Projet
---	------------	--

Initiative populaire fédérale « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en oeuvre) »

Parlement	28.02.2016	Rejet de l'initiative
	20.03.2015	Arrêté fédéral
CF	20.11.2013	Message
Dépôt - initiative populaire	28.12.2012	Initiative populaire fédérale 'Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en oeuvre)' Rejet en votation populaire. Entrée en vigueur de la loi d'application au 0110.2016 .

Adoption des dispositions pénales sur le renvoi des étrangers criminels

Adoption de la loi d'application	20.03.2015	<p>Code pénal et code pénal militaire (Mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), modification du 20 mars 2015</p> <p>« Art. 66a 1a. CP a. Expulsion obligatoire 1 Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans: a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113) [...] e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1); [...]</p>
----------------------------------	------------	--

		<p><i>2 Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. »</i></p> <p><i>Art. 148a CP</i></p> <p><i>Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale</i></p> <p><i>1 Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</i></p> <p><i>2 Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende. »</i></p>
Initiative populaire fédérale « Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) »		
Acceptation par le peuple	28.11.2010	« Art. 121 Cst
Message du CF	24.06.2009	<p><i>3 Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:</i></p> <p><i>a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou</i></p> <p><i>b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.</i></p>
Dépôt – Initiative populaire	15.02.2008	<p><i>4 Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.</i></p> <p><i>5 Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 5 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans. [...] »</i></p>

OBJETS TERMINES

OBJET	REMARQUE
Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en Suisse	Rapport du CF 07.06.2019

INTERDIRE LE RECOURS A L'AIDE SOCIALE POUR LES ETRANGERS QUI ARRIVENT EN SUISSE

[17.3260](#) Postulat « Prestations de l'aide sociale octroyées à des ressortissants de pays tiers. Compétences de la Confédération »

CF	07.06.2019	Rapport CF
Adopté – CE	08.06.2017	Adoption
CF	17.05.2017	Le CF propose d'accepter le postulat
Postulat	30.03.2017	17.3260, CIP-CE Prestations de l'aide sociale octroyées à des ressortissants de pays tiers. Compétences de la Confédération <i>« Le Conseil fédéral est chargé d'examiner quelles sont les possibilités offertes par la législation pour restreindre - voire exclure - l'octroi de prestations de l'aide sociale aux ressortissants de pays tiers. Il est en outre chargé de collecter les données visant à procéder à des évaluations concernant ces restrictions (nationalité des étrangers bénéficiant de l'aide sociale, statut de ces personnes à leur arrivée en Suisse, montants que les bénéficiaires de l'aide sociale transfèrent à l'étranger, etc.) et de proposer des bases légales permettant à la Confédération de se procurer les informations nécessaires auprès des cantons. »</i>

[14.3691](#) Motion « Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en Suisse »

CE	08.07.2017	Rejet
CN	31.03.2017	Rapport de la CIP-CE
CF	14.09.2016	Adoption
Avis du CF	05.11.2014	14.3691, Groupe libéral-radical, Interdire le recours à l'aide sociale pour les étrangers qui arrivent en Suisse
Motion	10.09.2014	<i>« Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de loi qui vise à exclure de l'aide sociale les immigrants en provenance d'Etats tiers pour une période initiale de trois à cinq ans après leur arrivée. »</i>

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LAS	<u>Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LEtr	<u>Loi fédérale sur les étrangers</u>
LIFD	<u>Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LHID	<u>Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes</u>
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	<u>Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
OLCP	<u>Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes</u>
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons